REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE MARTINIQUE

Ville de Fort-de-France

Commune de FORT-DE-FRANCE

ARRETE N° 2026 04 16

Engageant la première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-36 et suivants et L 153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de la CACEM, approuvé le 16 novembre 2016

Vu le Plan Local d'Urbanisme modifié le 30 septembre 2026,

Considérant la nécessité de faire évoluer certaines dispositions et certaines pièces du PLU, sans que cela ne porte atteinte à l'économie générale du PLU,

Considérant que l'ensemble des modifications à apporter au PLU ne sont pas de nature à changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Considérant qu'il s'agit plus précisément de :

- Reclasser en zones constructibles deux terrains qui ont été classés par erreur en zone naturelle dans le PLU (ces deux cas font l'objet de décisions de justice qui imposent de corriger le PLU – parcelles K 1319 (Tivoli Post Colon) et L 785 devenue L 870/871 (Fontaine Didier)
- Supprimer un Espace Boisé Classé (EBC) qui a été apposé par erreur sur une partie de la parcelle classée urbaine,
- Supprimer un « espace de nature en ville » sur un secteur faisant l'objet d'un projet de création de logements de type LES, porté par la SOAME à la Pointe des Nègres,
- Corriger le schéma de l'OAP réalisée sur le secteur de la « ZAC Bon Air Eco quartier caribéen », afin de le rendre cohérent avec le règlement de la ZAC,
-
- Corriger le zonage sur le secteur de la ZAC Etang Z'Abricots avec un reclassement d'une zone naturelle en zone constructible, afin de pouvoir finaliser les opérations projetées dans le programme de la ZAC.

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

Considérant que le dossier de modification simplifié comprenant, une notice justificative et de présentation de la modification simplifiée, les dispositions réglementaires graphiques et OAP (avant et après modification simplifiée), sera mis à disposition du public ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'à la CDPENAF et la CDNPS.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée n°1 est engagée en vue d'apporter les modifications suivantes, selon la procédure définie aux articles L 153-36 et L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme :

- Reclasser en zones constructibles deux terrains qui ont été classés par erreur en zone naturelle dans le PLU (ces deux cas font l'objet de décisions de justice qui imposent de corriger le PLU – parcelles K 1319 (Tivoli Post Colon) et L 785 devenue L 870/871 (Fontaine Didier)
- Supprimer un Espace Boisé Classé (EBC) qui a été apposé par erreur sur une partie de la parcelle classée urbaine,
- Supprimer un « espace de nature en ville » sur un secteur faisant l'objet d'un projet de création de logements de type LES, porté par la SOAME à la Pointe des Nègres,
- Corriger le schéma de l'OAP réalisée sur le secteur de la « ZAC Bon Air Eco quartier caribéen », afin de le rendre cohérent avec le règlement de la ZAC,
- Corriger le zonage sur le secteur de la ZAC Etang Z'Abricots avec un reclassement d'une zone naturelle en zone constructible, afin de pouvoir finaliser les opérations projetées dans le programme de la ZAC.

ARTICLE 2 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9, il sera également notifié à la CDPENAF et à la CDNPS.

ARTICLE 3 : Le dossier sera mis à la disposition du public en format papier et numérique (sur le site internet de la commune) pendant un mois, afin de permettre au public de formuler les observations qui seront alors enregistrées et conservées.

ARTICLE 4 : A l'issue de la mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée, le Maire en présente le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R 153-22. Il sera publié sur le site internet de la commune et affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

Le Maire,

FORT DE FRANCE - MARTINIQUE - MAIRIE

Didier **LAGUERRE**

16 AVR 2026

Rue Victor Sévère - BP 646 Fort de France cédex -Tél: 0596 59.60.00 - Télex 912 593 MR -Télécopie 0596 60.91.69